



Community Legal Information Association of PEI

Nouvelles relations interpersonnelles : aspects juridiques et sécuritaires



902-892-0853 ou 1-800-240-9798

www.cliapei.ca clia@cliapei.ca

La présente brochure fait partie d'une collection appelée « **Mettre ses affaires en ordre à tout âge** ». Publications dans cette collection :

- Mettre ses affaires en ordre à tout âge
- Testaments
- Les mandats
- Consentement à un traitement
- Directives en matière de soins de santé
- Aller habiter dans un centre de soins communautaires ou dans un foyer de soins
- Nouvelles relations interpersonnelles : aspects juridiques et sécuritaires
- Prévenir la violence et la négligence envers les aînés
- Vos petits-enfants et vous

Toutes ces publications peuvent être obtenues sur le site www.cliapei.ca ou être commandées auprès de la Community Legal Information Association (CLIA) en composant le 892-0853 ou le 1-800-240-9798. Pour consulter les lois mentionnées dans ces brochures, visitez le site www.gov.pe.ca et cliquez d'abord sur « Government », puis sur « Supreme Court », et enfin sur « Statutes of Prince Edward Island ». Une liste des lois (en anglais) sera alors affichée en ordre alphabétique. Vous pouvez également obtenir des exemplaires imprimés auprès du Service des renseignements de l'Île en composant le 368-4000 ou le 1-800-236-5196. Des frais modiques sont demandés pour obtenir ces exemplaires imprimés.

Relations interpersonnelles : aspects juridiques et sécuritaires

Les récits suivants sont des exemples de situations pouvant être vécues par des gens de l'Î.-P.-É. À la fin de la brochure, nous expliquerons de quelle façon l'information présentée a été utile.

L'épouse de Réginald est décédée il y a huit ans. Il a fait la connaissance de Marie il y a six mois. Marie a vendu la ferme familiale après le décès de son mari. Elle a déménagé à la ville afin de se rapprocher de ses enfants et petits-enfants. Réginald et Marie apprécient les activités qu'ils font ensemble. Récemment, Réginald a proposé qu'ils habitent ensemble. Marie considère qu'il n'est pas bien de vivre ensemble sans être mariés. Réginald a commencé à insister. Il aborde le sujet à chacune de leurs rencontres et Marie commence à en avoir assez.

Julie s'inquiète à propos de son amie Anne. Il y a neuf mois, Anne a commencé à fréquenter Mathieu, un homme qu'elle a rencontré via l'Internet. Au cours des derniers six mois, Anne a délaissé ses amis. Elle ne les visite plus et ne fait plus de sorties avec eux. Elle passe tout son temps avec Mathieu. Il n'aime pas ses amis et ne veut rien savoir d'eux. Il n'apprécie guère lorsque Anne téléphone à ses amis pour converser. Julie pense qu'Anne est en train de s'isoler complètement.

Patrick et Alex sont en amour. Ils planifient de vivre ensemble. Tous deux étaient mariés et ont des enfants à qui ils souhaitent léguer leurs biens. Ils se demandent avec inquiétude ce qui arrivera à leurs biens et leurs placements si Patrick vend sa maison et qu'ils habitent dans celle d'Alex, avec pour revenus leurs deux rentes de retraite.

La présente brochure est conçue dans le but d'offrir à des personnes telles que Réginald, Marie, Julie, Anne, Patrick et Alex, ainsi qu'aux membres de leurs familles, des renseignements d'ordre général concernant les aspects légaux et sécuritaires des nouvelles relations interpersonnelles. Nous les reverrons à nouveau à la fin de la brochure.

Introduction

S'engager dans une nouvelle relation peut être une expérience très agréable et enrichissante à tout âge. Toutefois, nos modes de vie évoluent et ces changements s'appliquent également à toute notre approche quant aux fréquentations. Il existe de nombreux livres et brochures sur les fréquentations destinés aux adolescents et jeunes adultes, mais ce sujet est peu couvert pour les personnes plus âgées. Certaines questions touchant les fréquentations reçoivent les mêmes réponses, quel que soit l'âge, mais d'autres facettes ne sont pertinentes que pour les aînés. La présente brochure offre de l'information qui devrait répondre à vos questions concernant les aspects juridiques et sécuritaires des nouvelles relations.

Fréquentations

Les relations interpersonnelles saines se fondent sur l'amour et le respect. Vous savez que vous êtes dans une relation saine à cause de ce que suscite en vous l'autre personne. Lorsque vous sentez que vous êtes aimé et qu'on s'occupe de vous, et lorsqu'une autre personne vous apprécie pour ce que vous êtes, vous avez un sentiment de plénitude face à vous-même et à l'autre personne. Lorsque la personne que vous fréquentez vous fait vous sentir inférieur, pas à la hauteur ou nerveux, il faut voir là des signes que votre relation n'est pas saine.

Relations à long terme



Si vous vous fréquentez depuis longtemps ou si vous avez décidé de cohabiter, certaines questions pourraient vous être venues en tête concernant les impacts de cet état de fait sur vos droits et vos responsabilités au plan juridique. Voici certaines questions courantes touchant les biens et les obligations en matière de soutien financier.

Nous nous fréquentons depuis longtemps. Est-ce que cela signifie que mon partenaire a des droits sur mes biens ou mon argent?

Votre partenaire n'obtient aucun droit sur vos biens juste par le fait d'une longue fréquentation. Votre partenaire n'est nullement obligé d'assurer votre subsistance si vous décidez de mettre un terme à la relation. De la même manière, vous n'avez aucun droit sur les biens de votre partenaire et aucune obligation d'assurer sa subsistance. Si vous envisagez de cohabiter, discutez-en avec un avocat afin de vous renseigner sur les conséquences possibles de ce changement de votre situation.

Si nous décidons d'habiter ensemble, est-ce que nos droits et obligations l'un envers l'autre changeront?

Cohabiter n'est pas la même chose qu'être marié. Vous n'obtenez pas un droit automatique à recevoir la moitié des biens de l'autre. Par contre, si vous cohabitez pendant trois ans ou plus et que vous dépendez de l'autre personne pour subvenir à vos besoins, votre partenaire pourrait potentiellement être tenu d'assurer votre subsistance si la relation se termine. L'une des choses que votre partenaire et vous pouvez faire est de rédiger et signer une convention de cohabitation. Cette convention peut inclure des clauses touchant la propriété des biens, leur répartition en cas



de séparation et les obligations de soutien l'un envers l'autre. Consultez un avocat pour obtenir des conseils juridiques concernant vos droits et obligations. Appelez la CLIA ou visitez son site Web afin d'obtenir un exemplaire de la brochure traitant de la cohabitation intitulée « Vivre à deux ». Community Legal Information Association : 892-0853 ou 1-800-240-9798; www.cliapei.ca

À l'Île-du-Prince-Édouard, le terme « conjoints » est défini comme suit dans la *Domestic Relations Act* :

- deux personnes qui sont légalement mariées; ou
- deux personnes qui ont cohabité, et qui cohabitent encore, dans une relation conjugale (sexuelle) durant trois ans; ou
- deux personnes qui cohabitent, dans une relation conjugale (sexuelle) et qui sont les parents naturels ou adoptifs d'un ou plusieurs enfants

Veillez noter que dans le cadre des lois provinciales régissant la répartition des biens, un conjoint est défini comme étant une personne qui est légalement mariée. Les conjoints de fait ou les conjoints non mariés ne disposent pas des mêmes droits que les couples mariés en ce qui touche la répartition des biens.

Est-ce que je deviendrai responsable des dettes de mon partenaire si nous habitons ensemble?

Vous n'êtes pas responsable des dettes de votre partenaire, à moins que vous n'ayez été le cosignataire d'un emprunt ou que vous ayez signé une entente stipulant que vous alliez rembourser une dette. Toutefois, si vous vous séparez et que votre partenaire fait une demande au tribunal pour obtenir une répartition des biens et des dettes, le tribunal pourrait ordonner une répartition des biens qui tient compte de votre situation particulière. Contrairement au cas d'un couple marié qui se sépare, la répartition égale des biens et des dettes n'est pas un droit automatique pour les conjoints non mariés.

Qu'arrive-t-il si nous achetons des biens ensemble?

Si votre partenaire et vous achetez ensemble un bien, comme une maison, des meubles ou une automobile, la personne dont le nom apparaît sur l'enregistrement, le reçu ou le titre de propriété est celle qui possède le bien. Assurez-vous de conserver les preuves de paiement, par exemple les reçus, et faites en sorte que les reçus indiquent le nom de la personne ayant payé le bien. Si vous achetez ensemble une automobile, vous pouvez l'immatriculer aux deux noms.

Rédiger une convention de cohabitation constitue une autre façon de gérer ces achats; cette convention permet de préciser comment les biens seront répartis si votre relation se termine. Vous pouvez communiquer avec le Service de référence aux avocats pour vous renseigner sur comment faire rédiger une convention, ainsi que sur les coûts d'une telle démarche. Si vous vous mariez par la suite, votre convention de cohabitation deviendra un contrat de mariage.
Service de référence aux avocats :
892-0853 ou 1-800-240-9798.



Est-ce que je devrai modifier ou mettre à jour mon testament si nous décidons de cohabiter?



Cela dépend du fait que vous souhaitez ou non léguer des biens à votre partenaire dans votre testament. Si vous souhaitez que votre partenaire obtienne quelque chose à votre décès, vous devrez mettre à jour votre testament. Il est souhaitable de consulter un avocat pour cette démarche.

Il est possible que vous soyez tenu légalement d'assurer un soutien à votre partenaire après votre décès si, de votre vivant, ce dernier dépendait de vous pour subvenir à ses besoins. La loi *Dependants of a Deceased Person Relief Act* donne le droit à votre partenaire à charge de faire une demande au tribunal en vue de recevoir un soutien financier à partir de votre succession, si vous n'avez pas pris des dispositions adéquates pour subvenir aux besoins de votre partenaire ou lui léguer des biens par le biais de votre testament.

Un mariage rend nul un testament sauf s'il est rédigé « dans la perspective » d'un tel événement. Un divorce rend nuls les legs à votre ex-conjoint sauf s'ils ont été faits « dans la perspective » du divorce. Cela signifie qu'un testament doit mentionner le mariage ou le divorce. Pour obtenir davantage d'information, veuillez consulter la brochure publiée par la CLIA intitulée « Testaments ».

De quelle manière le mariage et le divorce affectent-ils les mandats ou les directives en matière de soins de santé?

Si vous avez désigné votre conjoint à titre de mandataire pour les décisions touchant la santé dans une directive en matière de soins de santé et que par la suite vous vous séparez ou vous divorcez, la désignation à titre de mandataire est automatiquement annulée. Si vous souhaitez que votre ex-conjoint demeure votre mandataire pour les décisions touchant la santé, vous devez l'indiquer dans une nouvelle directive.

Si vous avez désigné votre conjoint à titre de mandataire dans un mandat, une séparation ou un divorce n'annule pas automatiquement votre désignation. Vous devez révoquer cette désignation par écrit et désigner un nouveau mandataire dans votre mandat.

Le mariage n'affecte pas votre mandat ou votre directive en matière de soins de santé. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez les brochures publiées par CLIA intitulées « Les mandats » et « Directives en matière de soins de santé ».



Que dois-je faire pour protéger mes biens si nous décidons de nous marier?

La meilleure façon de protéger vos biens est de consulter un avocat et de conclure un contrat pré-nuptial ou un contrat de mariage avec votre partenaire. Il s'agit d'un contrat écrit entre votre nouveau conjoint et vous. Il précise vos droits et responsabilités l'un envers l'autre. Il indique qui est le propriétaire des biens et de quelle façon les biens seront répartis dans l'éventualité d'une séparation, et il peut comprendre des clauses touchant les pensions alimentaires. Vous devriez chacun vous adresser à un avocat différent. Votre avocat vous expliquera de quelle façon votre entente affectera vos droits et responsabilités.

Une convention de cohabitation existante deviendra un contrat de mariage si vous vous mariez. Il est important de vous assurer avant de vous marier que son contenu correspond toujours à vos désirs.

Devenir sexuellement actif

Lorsque vous commencez à avoir des relations sexuelles avec votre nouveau partenaire, vous devez savoir comment vous protéger des infections transmissibles sexuellement (ITS). Consultez votre médecin, visitez une bibliothèque ou consultez l'information sur les ITS offerte sur le site Web de Santé Canada à l'adresse suivante : www.hc-sc.gc.ca. Si vous décidez d'avoir des relations sexuelles, il est souhaitable d'aborder le sujet avec votre partenaire. Vous pouvez discuter de la forme de protection que vous utiliserez. Le condom est le meilleur moyen de se protéger des ITS.

Relations malsaines et violentes

De nombreux aînés sont préoccupés par la violence ou les mauvais traitements qu'un inconnu pourrait leur infliger. Ils craignent de se faire voler ou d'être victime d'un cambriolage. Cependant, très peu d'aînés sont victimes de tels crimes. La plupart des actes de violence et des mauvais traitements subis par les aînés sont le fait de personnes qu'ils connaissent bien. Des études démontrent que les personnes âgées ont plus de chances d'être maltraitées par un conjoint, par la personne qu'elle fréquente ou par un membre de leur famille. Voici des renseignements qui pourront vous aider si votre relation devient violente.

Se sentir en sécurité

Il y a des choses que vous pouvez faire afin de vous protéger lorsque vous commencez à fréquenter une nouvelle personne :

- **Fiez-vous à votre intuition.** Si quelque chose vous semble étrange, c'est que c'est probablement le cas. Appelez un ami ou un membre de votre famille et quittez la personne avec qui vous faisiez une sortie dès que possible.

- **Convenez d'une rencontre dans un lieu public**, tel qu'un restaurant, un club social ou un café, où il y aura la présence d'autres personnes à proximité.
- **Faites une sortie en groupe.** Demandez à la personne avec qui vous faites une sortie de se joindre à vous dans le cadre d'une activité avec un groupe de personnes ou sortez avec un autre couple.
- **Pensez-y bien avant d'inviter quelqu'un dans votre domicile.** Si les choses ne se passent pas bien, vous souhaiterez peut-être que cette personne ne sache pas où vous habitez.
- **Prenez le temps nécessaire pour mieux vous connaître l'un l'autre.** Posez beaucoup de questions. Si l'autre personne refuse de répondre à toutes vos questions, il ou elle pourrait être en train d'essayer de vous cacher des choses.
- **Utilisez votre propre moyen de transport** pour vous rendre au lieu de rendez-vous et n'offrez pas à l'autre personne de la prendre en passant. Retournez à la maison seul en taxi si vous ne possédez pas de véhicule.
- **Faites preuve de prudence si vous prenez un verre.** L'alcool peut affecter votre capacité de jugement et abaisser le seuil de vos inhibitions. Demeurez alerte lors d'une sortie avec une personne que vous ne connaissez pas bien.
- **Ne laissez jamais votre consommation sans surveillance.** Il existe des drogues qui peuvent être introduites dans votre consommation afin de vous rendre somnolent et vous faire oublier ce que vous avez fait. Si vous avez été drogué, vous ne serez pas en mesure de vous défendre lors d'une agression sexuelle. Vous pourriez également avoir de la difficulté à signaler une agression étant donné que votre souvenir de ce qui s'est passé sera flou.



Utilisation des salons de clavardage ou des sites de rencontre sur le Web

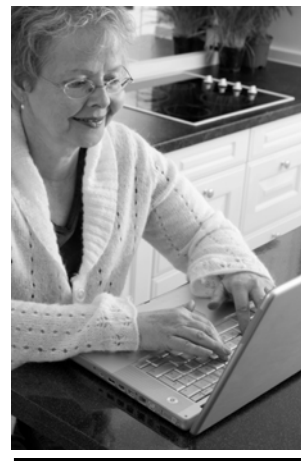
Il existe des centaines de sites de rencontre et de salons de clavardage sur le Web. Si vous envisagez d'en utiliser un, demandez à vos amis de vous parler de leurs propres expériences. Renseignez-vous afin de déterminer si le site Web possède une politique stricte de respect de la vie privée. Faites en sorte que les gens avec qui vous clavardez ne puissent découvrir votre nom ou l'endroit où vous demeurez.

Lorsque vous créez votre profil, n'utilisez pas votre nom véritable et ne révélez pas votre adresse, votre lieu de travail, votre numéro de téléphone ou tout autre renseignement qui pourrait servir à vous identifier. Exercez une certaine prudence lorsque vous fournissez de l'information concernant vos passe-temps, vos intérêts et votre ville natale, car ces renseignements peuvent révéler votre identité. Certaines personnes mettent une photo dans leur profil, mais bien d'autres n'offrent une photo que lorsqu'ils trouvent une personne qu'ils souhaitent rencontrer.

Songez à suivre un cours d'initiation à l'ordinateur afin d'en apprendre davantage concernant les bonnes et mauvaises pratiques sur le Web. Pour trouver un cours dans votre région, communiquez avec le Holland College, votre école communautaire locale ou le Seniors College de la UPEI. Tous ces établissements d'enseignement publicisent leurs cours dans le journal.

Seniors College, University of Prince Edward Island :
894-2867

Holland College, renseignements sur les programmes
et les cours : 1-800-446-5265



Prévenir la violence dans votre relation

Toute personne quel que soit son âge peut être victime de violence. Souvent, une personne abusive est charmante au début et il est bien possible que vous soyez attiré par elle. À mesure que vous progressez dans votre relation, l'autre personne peut devenir autoritaire, blessante ou constamment critique à votre égard. Ce qu'il faut savoir, c'est que de l'aide est disponible. La difficile décision de mettre fin à la relation se révélera plus facile si vous disposez d'une bonne information. Vous pouvez choisir de terminer une relation malsaine ou abusive en tout temps. Il est important de vous protéger. La violence peut parfois empirer lorsque vous mettez fin à une relation.



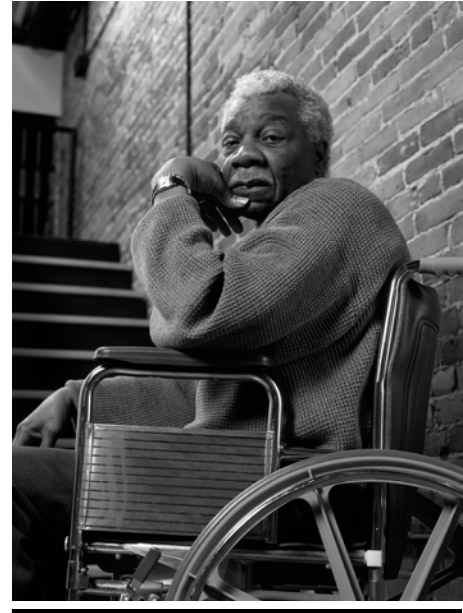
Vous pouvez obtenir des renseignements utiles par le biais de l'organisme PEI Family Violence Prevention Services ou du Centre d'aide aux victimes de viol et d'agressions sexuelles de l'Î.-P.-É. Ces deux services offrent de l'information et du soutien. Si vous avez besoin d'une aide immédiate, PEI Family Violence Prevention Services offre un service de soutien téléphonique nuit et jour. Si vous avez été victime d'une agression physique ou sexuelle, vous pouvez **composer le 911 afin de recevoir une aide d'urgence**. La Community Legal Information Association peut vous fournir de l'information à propos de la violence dans les relations.

Bien des gens se blâment eux-mêmes lorsque leur partenaire se vexe. Si la personne que vous fréquentez est cruelle ou autoritaire, **ce n'est pas votre faute**. Les abuseurs accusent souvent leurs victimes d'être la cause de leurs comportements abusifs et, au fil du temps, certaines victimes en arrivent à croire qu'elles sont fautives.

N'attendez pas que les mauvais traitements débutent. Si la personne que vous fréquentez vous rend mal à l'aise, nerveux ou malheureux, ce sont là des signes que la relation pourrait entraîner des mauvais traitements.

Si vous aimeriez discuter de la situation avec quelqu'un, appelez :

- PEI Family Violence Prevention Services : 892-0960 ou 1-800-240-9894.
- Centre d'aide aux victimes de viol et d'agressions sexuelles de l'Î.-P.-É : 566-8999 ou 1-800-289-5656.
- Community Legal Information Association : 892-0853 ou 1-800-240-9798.



Les mauvais traitements pourraient être une infraction criminelle

Les mauvais traitements dans le cadre d'une relation intime pourraient être considérés comme des crimes en vertu du *Code criminel*. Voici quelques exemples :

- Harcèlement criminel – entre autres, vous traquer ou vous suivre partout où vous allez.
- Intimidation.
- Violation d'une ordonnance du tribunal, par exemple, un engagement ou une ordonnance de probation – y compris se rendre à votre domicile alors qu'il existe une ordonnance de ne pas s'en approcher.
- Agressions physiques – y compris les tentatives de vous agresser ou les menaces de le faire.

- Agressions sexuelles – y compris les tentatives de vous agresser et les menaces de le faire. Aucune personne n'a le droit d'imposer un contact sexuel non désiré à une autre personne – ni un conjoint, ni une personne qu'elle fréquente.
- Proférer des menaces – menacer une autre personne est une infraction criminelle.

Les services de police peuvent arrêter et inculper une personne qui agit de l'une ou l'autre de ces façons.

Obtenir de l'aide

Peut-être craignez-vous de demander de l'aide ou vous êtes mal à l'aise de le faire. Vous pensez peut-être que personne ne prendra au sérieux les mauvais traitements. De l'aide est disponible. Vous pouvez :

- en parler avec un bon ami, un membre de votre famille ou un professionnel
- vous renseigner concernant les services de soutien, tels que le counselling, les maisons de transition ou les refuges, les services de santé mentale et les autres organismes qui offrent de l'aide
- demander aux prestataires de services que vous contactez de vous aider à élaborer un plan d'urgence
- vous retirer de la situation abusive et vous rendre à un lieu sécuritaire; vous pouvez ainsi aller habiter chez un membre de votre famille, vous rendre dans un refuge ou aller loger à l'hôtel ou dans un nouvel appartement
- parlez de ce qui vous arrive à une autre personne
- si vous avez été blessé ou menacé, ou si vous avez des craintes, appelez les services de police; en cas d'urgence, appelez le 911

Si vous êtes dans une relation abusive ou violente et souhaitez y mettre fin, préparer un plan d'urgence est une façon de déterminer ce qu'il faut faire. Vous souhaitez peut-être contacter un refuge, le Service d'aide aux victimes d'actes criminels ou l'organisme PEI Family Violence Prevention Services, afin de demander de l'aide en vue de la préparation d'un plan d'urgence. Les membres du personnel tant du Service d'aide aux victimes d'actes criminels, que du PEI Family Violence Prevention Services, offrent un service confidentiel et sont formés en vue d'aider les personnes qui sont dans des relations où la violence est présente.

La CLIA a également publié deux brochures intitulées « Élaborer un plan d'urgence pour les personnes dans des relations de violence ou d'abus » et « Health and Safety Plan for Aboriginal Families ». Elles sont disponibles sur notre site Web (www.cliapei.ca), ou vous pouvez nous appeler pour en commander des exemplaires gratuits.

Intervenants du Service d'aide aux victimes d'actes criminel :
Charlottetown 368-4582; Summerside 888-8218.

Intervenants de PEI Family Violence Prevention Services : Prince-Ouest 859-8849; Prince-Est 436-0517; Est de l'Î.-P.-É. 838-0795; Queens 566-1480.

Refuge Chief Mary Bernard Memorial Women's Shelter : 902-831-2332.

Refuge Grandmother's House : 902-367-3339.

Community Legal Information Association : 892-0853 ou 1-800-240-9798.

Revenons maintenant à Marie, Réginald, Julie, Anne, Patrick et Alex...

Marie a parlé à un ami qui a suggéré qu'elle rencontre un conseiller afin de discuter du comportement de Réginald. Le conseiller l'a aidé à déterminer ce qu'elle voulait dire à Réginald. Marie a invité Réginald chez elle, en s'assurant que sa fille était présente dans la pièce à côté. Marie s'en est tenu à ce qu'elle avait préparé. Réginald a promis de laisser Marie tranquille et d'arrêter de faire pression sur elle.

La seule option pour Julie à ce stade est de demeurer en contact avec Anne autant qu'elle le pourra. L'isolement social est une façon pour une personne d'en contrôler une autre. Julie a discuté avec un conseiller de l'organisme PEI Family Violence Prevention Services dans le but de s'assurer qu'elle connaissait la meilleure façon de faire face à la situation d'Anne. Elle a décidé de s'assurer qu'Anne sache bien qu'elle la chérie et qu'elle peut compter sur son aide si jamais Anne en a besoin.

Patrick et Alex ont décidé de consulter un avocat, qui leur explique qu'ils peuvent s'arranger pour que les choses se passent tel qu'ils le désirent, en mettant à jour leurs testaments et en rédigeant une convention de cohabitation. Ils décident donc de procéder ainsi afin de préserver leur tranquillité d'esprit.

Autres ressources

Pour obtenir d'autres publications utiles, consultez le site Web de la Community Legal Information Association à l'adresse www.cliapei.ca. Vous pourrez alors télécharger et imprimer ces brochures, ou vous pouvez appeler la CLIA pour en commander des exemplaires gratuits.

Voici certaines des publications offertes par la Community Legal Information Association :

- Health and Safety Plan for Aboriginal Families
- Information juridique à l'intention des couples homosexuels
- Vivre à deux
- Élaborer un plan d'urgence pour les personnes dans des relations de violence ou d'abus
- Faire son testament
- Les pensions alimentaires pour conjoint : ce que vous devez savoir

Nous désirons souligner avec gratitude qu'une partie du contenu de la présente brochure est une adaptation autorisée de la publication « Êtes-vous dans une relation? - Fréquentations saines chez les aînés » publiée par le Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick (SPEIJ-NB).



Avertissement :

Le contenu des présentes brochures est de nature générale uniquement et ne doit pas servir à titre de conseils juridiques. Les renseignements fournis ne constituent pas un énoncé complet de la loi ou des politiques dans ces domaines. Des modifications aux lois et aux politiques sont apportées fréquemment, donc le lecteur est encouragé à obtenir auprès de la CLIA ou d'un avocat de l'information à jour. Pour obtenir des conseils juridiques, consultez un avocat ou communiquez avec le Service de référence aux avocats en composant le 892-0853 ou le 1-800-240-9798.

Date : Octobre 2010

ISBN : 978-1-897436-49-3

**Numéro d'enregistrement d'organisme de bienfaisance :
118870757RR0001**

Des subventions pour le présent projet ont été obtenues dans le cadre du Programme Nouveaux Horizons de Ressources humaines et Développement des compétences Canada. Les opinions exprimées dans cette brochure ne représentent pas nécessairement les politiques officielles de RHDCC.
